

**Table des matières**

<b>10.1</b>	<b>champ d'application</b>
<b>10.2</b>	<b>règles générales</b>
10.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue
10.2.1.1	exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement
10.2.1.2	fonds de stationnement
10.2.2	agrandissement
10.2.3	changement d'usage
10.2.4	caractère obligatoire continu
10.2.5	exception
<b>10.3</b>	<b>nombre minimal de cases de stationnement</b>
10.3.1	usages résidentiels
10.3.2	usages commerciaux
10.3.3	usages industriels
10.3.4	usages publics
10.3.5	usages agricoles
10.3.6	accessibilité universelle
<b>10.4</b>	<b>localisation des cases de stationnement</b>
10.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
10.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
10.4.3	dispositions particulières applicables dans des zones faisant partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme
10.4.4	dispositions particulières applicables dans la zone P-102
<b>10.5</b>	<b>aménagement des aires de stationnement</b>
10.5.1	distances
10.5.2	recouvrement
10.5.3	bordure
10.5.4	éclairage
10.5.5	enlèvement de la neige
10.5.6	drainage
10.5.7	aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
<b>10.6</b>	<b>allées de circulation et cases de stationnement</b>
<b>10.7</b>	<b>allées d'accès et entrées charretières</b>
10.7.1	champ d'application

**Chapitre 10:**  
**Stationnement hors-rue**

---

- 10.7.2 entrée existante
- 10.7.3 catégories d'entrée
- 10.7.4 entrée résidentielle
- 10.7.5 entrée commerciale et institutionnelle
- 10.7.6 entrée de ferme
- 10.7.7 entrée de champs
- 10.7.8 entrée industrielle
- 10.7.9 dispositions applicables à la construction des entrées
  - 10.7.9.1 profil
  - 10.7.9.2 pente de l'accotement
  - 10.7.9.3 eaux de ruissellement
  - 10.7.9.4 tuyaux
  - 10.7.9.5 remblayage
  
- 10.7.10 distance d'une intersection
  
- 10.8 dispositions particulières à certains corridors routiers**
  - 10.8.1 accès routiers
  - 10.8.2 agrandissement de périmètre
  
- 10.9 dispositions particulières à la zone CV-212 (P)**
  - 10.9.1 aire de stationnement
  - 10.9.2 accès au terrain

## 10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement.

## 10.2 RÈGLES GÉNÉRALES

### 10.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal à l'exception des zones identifiées par le préfixe CVP. Dans ces zones, seul un centre commercial est assujéti à l'obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue.

Néanmoins, dans les zones CVP, si une aire de stationnement est prévue, celle-ci doit être conforme aux normes d'aménagement prévues au présent chapitre.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

#### 10.2.1.1 Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement

*(ajout, règlement numéro 6-1-43 (2014, entré en vigueur le 18 juin 2014)*

Malgré les dispositions de l'article 10.2.1, dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas où la demande de permis concerne un usage autre que résidentiel, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande.

Une telle demande doit être soumise dans le cadre des démarches visant l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Elle doit faire mention des éléments suivants :

- Le nom du requérant.
- L'usage visé par la demande.
- L'adresse de l'emplacement concerné.
- Le nombre de cases de stationnement requises par le règlement.
- Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption.

- Les motifs à l'appui de la demande d'exemption.

Le conseil municipal approuve ou refuse la demande par voie de résolution.

Le requérant d'une demande d'exemption de fournir des cases de stationnement doit verser à la Ville, au moment de la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, une somme de 2 500 \$ par case de stationnement faisant l'objet de l'exemption. Cette somme est non remboursable même si le projet pour lequel le permis a été émis est abandonné.

#### **10.2.1.2 Fonds de stationnement**

*(ajout, règlement numéro 6-1-43 (2014, entré en vigueur le 18 juin 2014)*

Suivant les dispositions du présent article, est créé un fonds de stationnement dans lequel sont versées toutes les sommes provenant des demandes d'exemption de fournir des cases de stationnement. Le fonds de stationnement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

### **10.2.2 Agrandissement**

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, les dispositions relatives à l'aménagement des accès et des espaces de stationnement s'appliquent. Toutefois, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

### **10.2.3 Changement d'usage**

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre s'appliquent.

#### **10.2.4 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

#### **10.2.5 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'utos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

### **10.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

#### **10.3.1 Usages résidentiels**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et mobiles : 1 case par logement;  
Pour les habitations trifamiliales : 5 cases;  
Pour les habitations multifamiliales privées : 1,5 case par logement;  
Pour les habitations multifamiliales destinées au logement social : 0,5 case par logement;  
Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

### **10.3.2 Usages commerciaux**

#### **CLASSE A**

- cinémas, boîtes à chansons, théâtres, salles de spectacles, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, café-terrasses et autres établissements des sous-classes A-1 et A-2 : 1 case par 4 places assises;
- salles d'exposition et clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- tennis, racquetball, squash : 1 case par court;
- salle de quilles : 1 case par allée
- gymnases, piste de patins à roulettes et autres usages récréatifs sauf les arcades : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- terrains de golf : 3 cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf et champs de tir : 1 case par tertre individuel de pratique ou de tir
- arcades : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente d'objets à caractère érotique : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **CLASSE B**

- bureaux de professionnels ou d'entreprises ne recevant pas de clients sur place : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- bureaux de professionnels ou d'entreprises recevant des clients sur place : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- cliniques médicales ou vétérinaires et autres cabinets de consultation : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements de soins de la personne : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;

- établissements de services financiers : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres établissements de la sous-classe B-2 : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- magasins de meubles et d'appareils ménagers, quincailleries : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres commerces de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE C

- hôtels, motels, auberges, maisons de chambres, gîtes du passant : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 4 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases
- stations-service : 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases
- établissements de vente, de location ou d'entretien de véhicules et établissements spécialisés : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

## CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **10.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

### 10.3.4 Usages publics

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### 10.3.5 Usages agricoles

- kiosques agricoles : 3 cases;
- tables champêtres : 1 case par 4 places assises

### 10.3.6 Accessibilité universelle

*(ajout, règlement numéro 6-1-43 (2014, entré en vigueur le 18 juin 2014)*

Pour tout édifice autre que résidentiel accessible au public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée. Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres d'une entrée accessible du bâtiment principal et à proximité d'un parcours sans obstacle permettant d'atteindre le bâtiment.
2. Chaque case de stationnement peut être jumelée à une allée latérale de circulation. Deux cases de stationnement peuvent être desservies par la même allée latérale lorsque l'espace est insuffisant pour faire autrement. La largeur disponible pour chaque case de stationnement, en considérant la largeur de l'allée de circulation s'il y en a une, doit être de 4,6 mètres quel que soit l'angle de la case de stationnement. L'allée latérale de circulation doit présenter un marquage de lignes obliques peintes de couleur contrastante.
3. Chaque case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente.
4. Chaque case de stationnement doit être identifiée par le panneau prescripteur « Stationnement réglementé pour les personnes atteintes de déficience physique » placé à au moins 1,5 mètre du sol, sur un mur ou sur un poteau.

#### **10.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

*(modification, règlement numéro 6-1-43 (2014, entré en vigueur le 18 juin 2014)*

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones commerciales et industrielles ainsi que dans les zones où l'habitation multifamiliale est autorisée, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Dans un tel cas, la Ville doit être partie à l'acte de servitude de façon à ce qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville. *(ajout., règlement 6-1(2002)-1, 2003-06-18)*

De plus, dans le cas d'une salle de réception, d'une salle de spectacle ou d'un autre usage similaire, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain autre que celui de l'usage desservi à condition que le requérant soumette avec sa demande une entente écrite avec le propriétaire concerné l'autorisant à utiliser ledit terrain à des fins de stationnement. Pour que la demande soit recevable, il doit être clairement démontré que le site visé possède les caractéristiques requises pour être utilisé à des fins de stationnement.

##### **10.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel**

*(modification, règlement 6-1-52, entré en vigueur le 16 mars 2016)*

À l'exception des zones faisant partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme (voir article 10.4.3), règle générale, pour les usages résidentiels, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Toutefois, pour les usages résidentiels des classes D, E et F, le stationnement ne sera permis dans la cour avant que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'aire de stationnement ne couvre pas plus de 35 % de la superficie de la cour avant, sauf dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) où cette proportion peut être portée jusqu'à un maximum de 75 %. Dans ce dernier cas, une haie ou une clôture doit être aménagée sur toute la longueur de l'aire de stationnement, le long de l'emprise de la voie publique et le long des lignes latérales de terrain;

- b) l'aire de stationnement doit être localisée à plus de 3 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable située au sous-sol;
- c) l'aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre des lignes latérales de terrain et à au moins 3 mètres de la ligne de lot avant. Cet espace libre doit être gazonné.

#### **10.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public**

*(remplacement règlement 6-1-70 (2020), entré en vigueur le 28 août 2020)*

À l'exception des zones faisant partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme (voir article 10.4.3) et de la zone P-102 (voir article 10.4.4), pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

#### **10.4.3 Dispositions particulières applicables dans des zones faisant partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme**

*(ajout, règlement 6-1-52, entré en vigueur le 16 mars 2016)*

Les dispositions du présent article s'appliquent dans des zones faisant partie du territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme, soit les zones RC-201, RC-206 (P), RD-305-1, RC-305-2, RC-309, RC-312, RD-314, C-202, C-501-1, C-501-3, CV-203-1 (P), CV-203-2 (P), CV-204, PCV-205 (P), PCV-207 (P), CV-208 (P), CV-209 (P), CV-210 (P), CV-211 (P), CV-212 (P), PCV-213 (P), CV-214, PCV-215 (P), PCV-405-1 (P), PCV-405-2 (P), PCV-409 (P), CV-428 (P) et CV-429 (P). Ces dispositions ont préséance sur les dispositions générales applicables en la matière.

Dans les zones identifiées au présent article, l'aménagement des espaces de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- a) Pour tout usage nécessitant trois cases de stationnement et plus, les espaces de stationnement doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière seulement.
- b) Dans le cas où des cases de stationnement sont permises dans la cour avant, celles-ci ne doivent pas être aménagées vis-à-vis la façade du bâtiment principal.
- c) Les espaces de stationnement situés dans une cour latérale doivent être séparés de la rue par une haie continue ou des plantations suffisamment denses pour constituer un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- d) Les espaces de stationnement doivent être aménagés de manière à ne créer aucune manœuvre dans la rue.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un centre commercial, les espaces de stationnement peuvent être localisés dans la cour avant et peuvent être aménagés vis-à-vis la façade du bâtiment principal. *(ajout règlement 6-1-78 (2021), entré en vigueur le 3 août 2021)*

#### **10.4.4 Dispositions particulières applicables dans la zone P-102**

*(ajout règlement 6-1-70 (2020), entré en vigueur le 28 août 2020. La zone P-114 a été renommée P-102 dans le cadre de la concordance au SADD de la MRC de Coaticook)*

Dans la zone P-102, seules les cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite peuvent être aménagées dans la cour avant. Les autres cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

### **10.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent article. Cependant, dans la zone CV-212 (P), les dispositions particulières prévues à l'article 10.9 ont préséance. *(ajout, règlement numéro 6-1-17 (2007), entré en vigueur le 17 septembre 2007)*

#### **10.5.1 Distances**

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel de classe D, E ou F doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété. Toutefois, les dispositions prévues pour l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant ont préséance sur cette norme.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété. Cependant, dans les zones C-614 et C-618, toute aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de propriété, en façade de la route 141. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes. *(modification, règlement 6-1-3 (2004), entré en vigueur le 17 mars 2004)*

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de propriété. Cependant, dans les zones I-615, I-616 et I-617, toute aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de propriété. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

*(modification, règlement 6-1-3 (2004), entré en vigueur le 17 mars 2004)*

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné.

### **10.5.2 Recouvrement**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue. Cependant, dans les zones C-614, I-615, I-616, I-617 et C-618, toutes les surfaces de la cour avant qui ne font pas l'objet d'aménagements paysagers, doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés. *(modification, règlement 6-1-3 (2004), entré en vigueur le 17 mars 2004)*

### **10.5.3 Bordure**

Toute aire de stationnement non clôturée, comportant plus de cinq cases, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 cm de hauteur et située à au moins 60 cm de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

### **10.5.4 Éclairage**

*(modification, règlement numéro 6-1-43 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)*

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants. De plus, celui-ci devra en tout temps être orienté vers le bas.

### **10.5.5 Enlèvement de la neige**

Les espaces de stationnement devront être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

### 10.5.6 Drainage

Le système de drainage de toute aire de stationnement doit être approuvé par la Ville.

### 10.5.7 Aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle

Lorsqu'une aire de stationnement comportant six cases ou plus est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain résidentiel adjacent, la clôture ou la haie n'est pas requise.

## 10.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT *(modification, règlement numéro 6-1-84 (2023), entré en vigueur le 18 septembre 2023)*

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	6 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

## **10.7 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES**

*(modification, règlement numéro 6-1-43 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)*

On doit accéder aux aires de stationnement par des entrées clairement identifiées. Les entrées permettant l'accès à la voie publique doivent respecter les dispositions suivantes. Cependant, dans la zone CV-212 (P), les dispositions particulières prévues à l'article 10.9 ont préséance. *(modification, règlement 6-1-17 (2007), entré en vigueur le 17 septembre 2007)*

De plus, quiconque désire construire un accès donnant sur une route dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9).

### **10.7.1 Champ d'application**

*(modification, règlement numéro 6-1-43 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)*

Les dispositions relatives aux entrées charretières s'appliquent aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire;
- l'entrée permet l'accès à une nouvelle construction principale ;
- l'entrée permet l'accès à un bâtiment qui fait l'objet d'un changement d'usage ;
- l'entrée permet l'accès à un ou des usages principaux qui font l'objet d'un projet d'agrandissement dont la superficie au sol est supérieure à 25 % de la superficie au sol de tous les bâtiments existants sur le terrain.

### **10.7.2 Entrée existante**

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables au présent règlement.

### **10.7.3 Catégories d'entrée**

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- a) entrée résidentielle;
- b) entrée commerciale;
- c) entrée de ferme;
- d) entrée de champ;
- e) entrée industrielle.

### **10.7.4 Entrée résidentielle**

*(modification, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

Le nombre d'accès est limité à :

- a) une entrée simple dans le cas d'une résidence unifamiliale. Néanmoins, dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, qui a une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres en front de la voie de circulation, deux entrées simples sont permises. *(modification, règlement 6-1-87(2024), entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2024)*
- b) deux entrées simples dans le cas d'une autre résidence.

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 mètres. Toutefois, cette largeur peut être portée à 8 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne.

### **10.7.5 Entrée commerciale et institutionnelle**

*(modification, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, il est permis un maximum de deux entrées simples ou de deux entrées doubles pour accéder à la voie publique.

Lorsque l'entrée commerciale ou institutionnelle n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une seule entrée double est permise. Néanmoins, dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, qui a une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres en front de la voie de circulation, deux entrées, simples ou doubles sont permises. *(modification, règlement 6-1-87(2024), entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2024)*

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 mètres.

### **10.7.6 Entrée de ferme**

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 mètres.

### **10.7.7 Entrée de champs**

*(modification, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champs est de 6 mètres.

### **10.7.8 Entrée industrielle**

*(modification, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds : carrières, sablières, gravières, compagnies de transport, entrepôts.

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de deux entrées simples permettant l'accès à la voie publique est autorisé.

Lorsque l'entrée industrielle n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une seule entrée double est permise. Néanmoins, dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, qui a une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres en front de la voie de circulation, deux entrées, simples ou doubles sont permises. (*modification, règlement 6-1-87(2024), entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2024*)

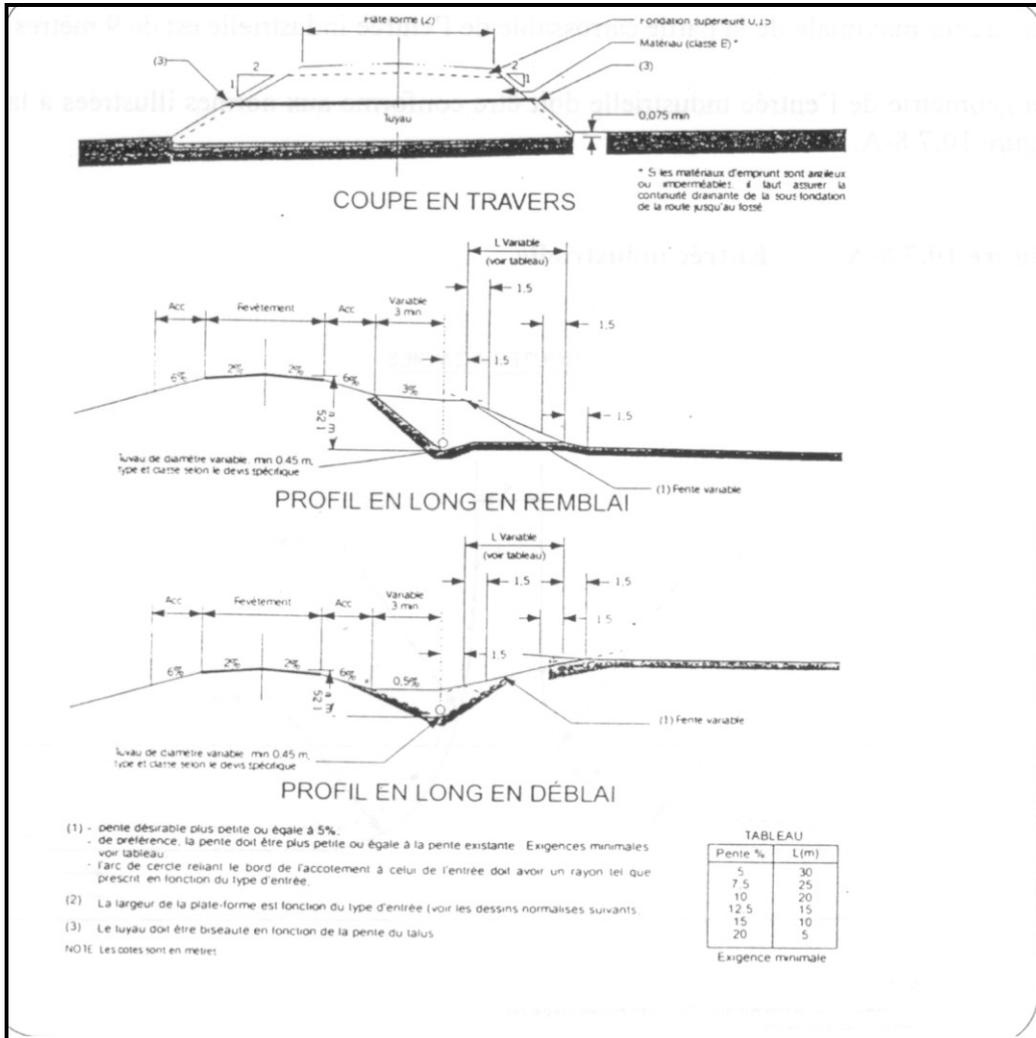
La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

### **10.7.9 Dispositions applicables à la construction des entrées**

#### **10.7.9.1 Profil**

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique doivent être construites selon le profil apparaissant à la figure 10.7.9.1-A, selon que la voie publique est à un niveau supérieur ou inférieur au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 10.7.9.1-A : Profil



#### 10.7.9.2 Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

#### 10.7.9.3 Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à ne pas permettre à ses eaux de ruissellement de s'écouler sur la chaussée de la voie publique.

#### 10.7.9.4 Tuyaux

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec. Leur diamètre doit être d'au moins 45 cm.

#### 10.7.9.5 Remblayage

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau déterminent la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

HAUTEUR DU REMBLAI	RÉSIDENCE	FERME ET CHAMPS	COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
1,0 m	10 m	12 m	15 m
1,5 m	12 m	14 m	17 m
2,0 m	14 m	16 m	19 m
2,5 m	16 m	18 m	21 m
3,0 m	18 m	20 m	23 m

#### 10.7.10 Distance d'une intersection

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue. Dans les cas où une norme plus restrictive est prévue au règlement, c'est la disposition la plus sévère qui s'applique. (*ajout, règlement numéro 6-1-12 (2005), entré en vigueur le 23 novembre 2005*)

## **10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS**

Les dispositions du présent article s'appliquent en bordure des routes suivantes et ont préséance sur toute autre disposition traitant de la même matière :

- a) les sections de la route 141 situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- b) la section de la route 147 située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- c) la section de la route 206 située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- d) le chemin du Neuvième rang;
- e) le chemin de Baldwin Mills-Barnston (section comprise entre la limite sud du périmètre d'urbanisation et l'intersection avec le chemin de la Pisciculture).

### **10.8.1 Accès routiers**

En bordure des routes identifiées à l'article 10.8, les règles suivantes s'appliquent pour les accès routiers :

- a) aucune nouvelle intersection de rue n'est autorisée à moins de 300 mètres d'une intersection existante;
- b) aucun accès n'est autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière;
- c) la largeur maximale des divers types d'accès est celle prévue à l'article 10.7;
- d) un accès par 75 mètres de façade de terrain ou un accès par deux terrains est permis.

### **10.8.2 Agrandissement de périmètre**

Si un périmètre d'urbanisation s'agrandit à même la zone agricole le long d'une route identifiée à l'article 10.8, les dispositions suivantes relatives aux accès routiers s'appliquent :

- a) aucune nouvelle intersection de rue n'est autorisée à moins de 100 mètres d'une intersection existante;
- b) aucun accès n'est autorisé à moins de 10 mètres d'une intersection routière;
- c) la largeur maximale des divers types d'accès est celle prévue à l'article 10.7.

## **10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE CV-212 (P)**

*(ajout, règlement numéro 6-1-17 (2007), entré en vigueur le 17 septembre 2007)*

Les dispositions du présent article s'appliquent dans la zone CV-212 (P) et ont préséance sur toute autre disposition traitant de la même matière.

### **10.9.1 Aire de stationnement**

Toute aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit être séparée de la voie publique de circulation par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres. Cette bande doit également être plantée d'arbres et d'arbustes comportant, au minimum, un arbre pour chaque longueur de 10 mètres de bande gazonnée et un arbuste pour chaque longueur de 5 mètres de bande gazonnée. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 5 cm lors de la plantation.

### **10.9.2 Accès au terrain**

Les accès au terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul accès pour les véhicules de la clientèle est autorisé.
- b) Un seul accès pour les véhicules de livraison est autorisé. Celui-ci doit être aménagé distinctement, de manière à ne pas communiquer avec l'aire de stationnement réservée aux véhicules de la clientèle.
- c) Un accès pour piétons, permettant à ces derniers de circuler entre la rue et le commerce, doit être aménagé.